



Dernière mise à jour : janvier 2026

Serbie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 2004

Juge national : Mateja ĐUROVIĆ (16 septembre 2024 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Dragoljub Popović (2005-2015), Branko Lubarda (2015-2024)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 1 008 requêtes concernant la Serbie en 2025, dont 972 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 26 arrêts (portant sur 36 requêtes), dont 24 qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2023	2024	2025
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	1517	1118	1122
Requêtes communiquées au Gouvernement	446	277	154
Requêtes terminées :	1925	1965	1008
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	1368	1582	744
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	531	367	226
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	11	4	2
- tranchées par un arrêt	15	12	36

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	794
Juge unique	362
Comité (3 juges)	336
Chambre (7 juges)	96
Grande Chambre (17 juges)	0

La Serbie et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **673** agents.

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

[Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

16.07.2014

L'affaire portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

La Cour conclut,

À l'unanimité, à la violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) à l'égard de M. Šahdanović;

À l'unanimité, à la violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 à l'égard de M^{me} Ališić et de M. Sadžak ;

À la majorité, à la non-violation par les autres États défendeurs de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 et,

À l'unanimité, à la non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole n° 1.

[Vučković et autres c. Serbie](#)

25.03.2014

L'affaire concerne le paiement d'indemnités journalières de guerre à tous les réservistes ayant servi dans l'armée yougoslave pendant l'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Serbie de mars à juin 1999.

La Cour décide qu'elle ne peut connaître du fond du grief des requérants tiré de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, la Grande Chambre constate que les requérants se sont adressés aux juridictions civiles pour faire valoir leurs prétentions, mais sans respecter les règles applicables et que, dans leur recours devant la Cour constitutionnelle, ils n'ont pas soulevé expressément ou en substance leur grief de discrimination. Elle en déduit que les

requérants sont restés en défaut d'épuiser les recours civil et constitutionnel qui étaient disponibles et suffisants pour remédier à leur grief de discrimination, empêchant ainsi les juridictions serbes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention. En conséquence, la Grande Chambre accueille l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des recours internes par les requérants et conclut qu'elle ne peut connaître du fond du grief formulé par les requérants.

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

[Daković c. Serbie](#)

17.02.2026

L'affaire concernait l'enquête sur la mort du père du requérant, tué par balle lors d'une attaque contre le village de Lovas, en Croatie, en 1991, dans le contexte de la guerre qui avait suivi la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Violation de l'article 2

[Mučibabić c. Serbie](#)

12.07.2016

L'affaire concernait l'enquête sur la mort, à l'âge de 22 ans, du fils du requérant, dans un accident causé par la production secrète de carburant pour fusée.

Violation de l'article 2

[Mladenović c. Serbie](#)

22.05.2012

La requérante estimait que les autorités serbes n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le décès de son fils abattu en juillet 1991, au cours d'une rixe entre deux groupes de jeunes, par un policier qui n'était pas de service.

Violation de l'article 2

Affaires relatives aux traitements inhumains ou dégradants (article 3)

[Zličić c. Serbie](#)

26.01.2021

L'affaire concernait les mauvais traitements que le requérant aurait subis de la part de la police, l'enquête sur ses allégations et la

procédure qui a suivi. Le requérant obtint également des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile pour mauvais traitements de la part de la police.

[Violations de l'article 3](#)

[Non violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

[Gjini c. Serbie](#)

15.01.2019

L'affaire concernait des violences entre détenus, en particulier l'agression, le viol et l'humiliation que M. Gjini disait avoir subis de la part de ses codétenus en prison, ainsi qu'un défaut de protection et d'enquête effective qu'il reprochait aux autorités.

[Violation de l'article 3 faute pour les autorités d'avoir protégé le requérant contre les mauvais traitements de ses codétenus en prison](#)

[Violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête sur les griefs formulés par l'intéressé](#)

[Milanović c. Serbie](#)

14.12.2010

Le requérant se plaignait que les autorités serbes n'avaient pas mené d'enquête effective sur des agressions susceptibles d'avoir été motivées par la haine religieuse.

[Violation de l'article 3](#)

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 3](#)

Affaires liées à la liberté et à la sûreté (article 5)

[Radonjić et Romić c. Serbie](#)

04.04.2023

L'affaire concernait la détention provisoire, pendant près de trois ans et demi, de deux anciens agents de la police secrète, soupçonnés du meurtre d'un célèbre journaliste et éditeur de presse serbe. Elle portait également sur la durée de la procédure de contrôle de leur détention qui avait été menée devant la Cour constitutionnelle.

[Violation de l'article 5 § 3](#)

[Violation de l'article 5 § 4](#)

[Mitrović c. Serbie](#)

21.03.2017

Auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait que sa condamnation pour homicide en 1994, avait été prononcée par un tribunal d'une entité

non reconnue par la communauté internationale, et que le jugement en question n'avait jamais été officiellement reconnu par les tribunaux serbes.

[Violation de l'article 5 § 1](#)

[Vrenčev c. Serbie](#)

23.09.2008

Le requérant se plaignait d'avoir été maintenu en détention provisoire pendant 20 jours avant d'être traduit devant un juge pour détention illicite de stupéfiants.

[Violation de l'article 5 §§ 3, 4 et 5](#)

Affaires portant sur l'article 6

[Droit à un procès équitable](#)

[Molnar Gabor c. Serbie](#)

08.12.2009

Le requérant se plaignait du refus persistant des autorités de l'autoriser à retirer les fonds en devises étrangères qu'il avait déposés auprès d'une banque et, en particulier, de l'inexécution d'une décision de justice interne rendue en sa faveur à ce sujet.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n°1 \(protection de la propriété\)](#)

La Cour a constaté que la Serbie avait adopté une loi en vertu de laquelle toutes les économies en devises déposées auprès de certaines « banques habilitées » avaient été converties en « dette publique », et qu'elle avait commencé progressivement à débloquer les fonds. Cette loi a annulé les effets des jugements définitifs rendus contre ces « banques habilitées » et le requérant n'avait donc de ce fait pas de titre légal opposable.

[Vinčić et autres c. Serbie](#)

01.12.2009

Les requérants, 31 ressortissants serbes membres du syndicat indépendant des ingénieurs en aéronautique de Serbie, se plaignaient du rejet par le tribunal de district de Belgrade des demandes de versement d'indemnités professionnelles qu'ils avaient formées après une grève organisée par leur syndicat, alors que, simultanément, d'autres demandes identiques auraient été acceptées.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

De plus, la Cour a jugé qu'un recours constitutionnel devrait, en principe, être

considéré comme un recours interne effectif pour toutes les demandes introduites à partir du 7 août 2008. Par conséquent, environ 1 000 demandes ont été déclarées irrecevables pour non-épuisement de ce recours.

[R. Kačapor et autres c. Serbie](#)

15.01.2008

Les requérants reprochaient aux autorités serbes de ne pas avoir exécuté des jugements définitifs rendus en leur faveur contre des sociétés publiques.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

La Cour a dit que la Serbie devait non seulement indemniser les requérants pour le préjudice matériel subi, mais également exécuter les jugements en question à ses propres frais en versant aux intéressés les sommes qui leur étaient dues.

[Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable](#)

[V.A.M. c. Serbie \(n° 39177/05\)](#)

13.03.2007

La requérante, mère séropositive, s'était vu priver de tout contact avec sa fille par son mari. L'affaire concernait la durée excessive de la procédure civile introduite par la requérante contre son mari et le manquement des autorités à faire exécuter une ordonnance provisoire relative au droit de visite.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Présomption d'innocence](#)

[Matijašević c. Serbie](#)

19.09.2006

L'affaire concernait la prolongation de la détention provisoire du requérant par la juridiction interne au motif qu'il avait effectivement commis les infractions pénales pour lesquelles il avait été arrêté. Bien que l'intéressé eût été jugé coupable par la suite, la Cour a estimé qu'il n'avait pas joui du droit d'être présumé innocent.

[Violation de l'article 6 § 2](#)

Affaires relatives à la vie privée et familiale (article 8)

[Boljević c. Serbie](#)

16.06.2020

L'affaire concernait le rejet pour prescription, par les juridictions nationales, d'une demande de réouverture d'une procédure en reconnaissance de paternité remontant aux années 1970.

[Violation de l'article 8](#)

[Dragan Petrović c. Serbie](#)

14.04.2020

L'affaire concernait la réalisation d'une perquisition par la police au domicile du requérant et le prélèvement d'un échantillon d'ADN dans le cadre d'une enquête pour meurtre.

[Non-violation de l'article 8 en ce qui concerne une perquisition menée par la police au domicile du requérant](#)

[Violation de l'article 8 à raison du prélèvement d'un échantillon de salive sur la personne du requérant](#)

[Zorica Jovanović c. Serbie](#)

26.03.2013

L'affaire concerne le décès allégué en 1983, dans un hôpital public, du nouveau-né de Mme Jovanović, qui était selon elle en bonne santé. La requérante, qui n'eut jamais la possibilité de voir le corps de son fils, soupçonne que celui-ci est toujours en vie et a été proposé illégalement à l'adoption. Des centaines de parents allèguent que leurs bébés ont disparu après leur prétendu décès dans des hôpitaux, essentiellement entre les années 1970 et 1990.

[Violation de l'article 8](#)

[Article 46 \(force obligatoire et exécution des arrêts\) - vu le nombre important d'autres requérants potentiels, la Cour dit également que la Serbie doit prendre des mesures en vue de donner des réponses crédibles sur le sort de chacun des enfants disparus et d'offrir aux parents une réparation adéquate.](#)

[Stojanović c. Serbie](#)

19.05.2009

Le requérant alléguait que l'administration de la prison avait ouvert sa correspondance avec des instances nationales et avec la Cour européenne des droits de l'homme.

[Violation de l'article 8](#)

V.A.M. c. Serbie (n° 39177/05)

13.03.2007

(voir affaires portant sur l'article 6)

**Affaires relatives à la liberté
d'expression (article 10)**

Violation of Article 10

**Société de radiodiffusion B92 AD c.
Serbie**

05.09.2023

L'affaire concernait une procédure civile engagée contre la société de radiodiffusion requérante par une ancienne ministre adjointe de la Santé qui lui reprochait d'avoir diffusé en 2011 des informations selon lesquelles elle était soupçonnée d'abus de fonction dans le contexte d'une controverse sur l'achat de vaccins contre la grippe porcine.

Milislavjević c. Serbie

04.04.2017

Dans cette affaire, une journaliste se plaignait d'avoir été condamnée pour injure après avoir écrit un article au sujet de Nataša Kandić, une militante des droits de l'homme connue. Les tribunaux avaient estimé qu'en ne mettant pas entre guillemets une phrase précise (« M^{me} Kandić a été traitée de sorcière et de prostituée ») la journaliste, M^{me} Milislavjević, l'avait tacitement faite sienne.

**Youth Initiative For Human Rights c.
Serbie**

25.06.2013

L'affaire concerne l'accès à des informations obtenues par le service serbe de renseignement au moyen de la surveillance électronique.

**Brodožić et Vujin c. Serbie
Brodožić c. Serbie**

23.06.2009

Condamnations pénales de journalistes d'un hebdomadaire local pour atteinte à l'intégrité et à la dignité de deux personnalités publiques. Les journalistes avaient notamment qualifié un avocat connu de « blonde » dans un article contenant la photo d'une femme blonde en sous-vêtements accompagnée d'une anagramme du nom de l'avocat, et un

historien connu d'« idiot » et de « fasciste ».

Lepojić c. Serbie

06.11.2007

Reconnu coupable de diffamation à la suite d'un article qu'il avait écrit sur le maire de la ville, dont il avait qualifié les dépenses de « presque insensées », le requérant, président de la section locale du parti démocrate-chrétien, fut condamné à payer une amende disproportionnée à titre d'indemnisation.

Non-violation of Article 10

Backović c. Serbie (n° 2)

08.04.2025

L'affaire concernait une amende qui fut imposée à M^e Backović, avocat de profession, pour outrage au tribunal, au cours d'une procédure relative à une élection, dans le cadre de laquelle il cherchait à obtenir qu'il fût reconnu que lui-même et six autres personnes étaient toujours conseillers municipaux. L'intéressé avait entre autres qualifié la décision rendue d'« absurdité suprême » et les juges saisis de l'affaire de « génies du droit ».

**Droit de recours individuel
(article 34)**

Boškocević c. Serbie

05.03.2024

Le requérant était employé dans un parc national. Il a saisi la Cour européenne pour se plaindre de l'inexécution d'un jugement rendu en sa faveur en 2009 dans le cadre d'un litige portant sur des salaires impayés. L'affaire concernait en substance son allégation selon laquelle peu après l'introduction de sa requête devant la Cour, son directeur général lui a envoyé une lettre d'avertissement lui indiquant qu'il avait manqué à ses obligations et risquait le licenciement.

[Violation de l'article 34](#)

**Protection de la propriété
(article 1 du Protocole n°1)**

Iskra DOO Beograd c. Serbie

18.11.2025

L'affaire portait sur le grief d'une société ayant son siège à Belgrade qui se plaignait

de la destruction d'une clôture et de la privation de possession d'un terrain qu'elle utilisait, en lien avec le projet des Berges de Belgrade (*Beograd na vodi*).

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

[Aksüngür et autres c. Serbie](#)

24.06.2025

L'affaire concernait la confiscation de sommes d'argent liquide que les requérants n'avaient pas déclarées lorsqu'ils se sont présentés séparément aux frontières de la Serbie.

[Violation de l'article 1 du Protocole n°1](#)

[Popović et autres c. Serbie](#)

30.06.2020

Dans cette affaire, les requérants soutenaient que la législation nationale relative aux prestations d'invalidité pour les paraplégiques était discriminatoire. Ils alléguaient en particulier que les prestations accordées aux paraplégiques civils, dont ils faisaient partie, étaient moindres que celles octroyées aux anciens combattants présentant le même handicap.

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1](#)

[Grudić c. Serbie](#)

17.04.2012

L'affaire concernait des griefs de deux ressortissants serbes d'origine bosniaque relatifs au défaut prolongé de paiement de leurs pensions d'invalidité. La Cour conclut que la décision des autorités serbes de cesser de verser aux requérants leur pension d'invalidité n'était pas conforme au droit national.

[Violation de l'article 1 du Protocole n°1](#)

Affaires irrecevables

[Žegarac et autres c. Serbie](#)

09.02.2023

Les requêtes concernaient principalement la réduction, dont se plaignaient onze requérants, des pensions de retraite qui leur furent versées pendant la période allant de novembre 2014 à septembre 2018.

[Requêtes déclarées irresolvables car manifestement mal-fondées.](#)

Affaires relatives à l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination)

[Negovanović et autres c. Serbie](#)

25.01.2022

L'affaire portait sur une allégation de discrimination à l'égard de joueurs d'échecs non-voyants, ressortissants serbes vainqueurs d'importants tournois internationaux, dont l'Olympiade d'échecs des aveugles. Contrairement aux autres athlètes serbes porteurs de handicaps et aux joueurs d'échecs voyants ayant obtenu des résultats sportifs identiques ou similaires, les requérants s'étaient vu refuser certains avantages financiers et récompenses pour leurs performances ainsi qu'une reconnaissance formelle par la délivrance d'un diplôme *honoris causa*, refus dont ils alléguaient qu'il avait eu des répercussions négatives sur leur réputation.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 12](#)

Affaires relatives aux élections (article 3 du Protocole n° 1)

[Paunović et Milivojević c. Serbie](#)

24.05.2016

L'affaire concernait la pratique du contrôle des mandats par les partis en Serbie.

[Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 – dans le chef de M. Paunović](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) – dans le chef de M. Paunović](#)

[Requête rayée du rôle s'agissant des griefs de M^{me} Milivojević](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

[Milunović c. Serbie et Čekrić c. Serbie](#)

21.02.2012

Les griefs portent sur l'inexécution par l'État de décisions définitives en faveur des requérants contre leur ancien employeur, une société « autogérée ».

[Dans sa décision sur la recevabilité](#), la Cour a estimé que le recours constitutionnel ne pouvait pas, à l'heure actuelle, être considéré comme un recours effectif quant aux affaires impliquant des griefs tels que ceux présentés par les requérants en l'espèce.

L'affaire a été rayée du rôle suite à un règlement amiable.

Bijelić c. Monténégro et Serbie

28.04.2009

L'affaire avait pour objet la non-exécution d'une ordonnance d'expulsion concernant un appartement sis au Monténégro et l'impossibilité en ayant découlé pour les requérantes d'y vivre.

Déclarée irrecevable concernant la Serbie
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en ce qui concerne le Monténégro

Affaires marquantes pendantes

Ulemek c. Serbie (n° 28059/25)

Communiquée au Gouvernement le 19.01.2026
L'affaire concerne des griefs du requérant relatifs à son régime spécial de détention.

Articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif).

Komlen Nikolić c. Serbie

Communiquée au Gouvernement le 25.04.2025
Affaire concernant l'équité de la procédure de nomination de la requérante en tant que procureur.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Y et Z c. Serbie (n° 26671/24)

Communiquée au Gouvernement le 10.01.2025
Affaire concernant des griefs relatifs à l'absence de reconnaissance juridique des couples de personnes de même sexe en Serbie.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et article 14 (interdiction de discrimination).

Humanitarian Law Centre c. Serbie (n° 10551/22) et 10 autres requêtes

Communiquée au Gouvernement le 09.12.24

Affaire liée à un crime de guerre.

Articles 6 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression).

Avidić et Malkić c. Serbie (n° 14725/22)

Communiquée au Gouvernement le 25.09.24

Affaire liée à un crime de guerre.

Articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Đorović et autres c. Serbie (n° 8904/25)

L'affaire porte sur l'utilisation alléguée d'une arme sonore par les autorités pour contrôler la foule lors de manifestations et sur la possibilité qu'une telle arme soit utilisée lors de futures manifestations.

Le 29.04.25, la Cour a indiqué au Gouvernement une mesure provisoire lui demandant d'empêcher jusqu'à nouvel ordre toute utilisation d'appareils soniques pour le contrôle de foules.

Communiqué de presse disponible en [français](#) et [serbe](#).

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**